

Mons, le 26 mai 2025

De **Ir Pol Huart**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Monsieur Félix TSHISEKEDI**, Président de la République

Cc **Tout investisseur intéressé au développement des 3PR 1323, 1324 & 1325**
Ambassade de Belgique à Kinshasa,
Son Excellence Monsieur Kizito Kapinga Mulume, Ministre des Mines,
Son Excellence Mr Constant Mutamba, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Monsieur Paul Mabiola, Directeur Général du Cadastre Minier
Monsieur le Professeur Cims MULUNGULUNGU NACHINDA, Directeur Juridique du CAMI
[Me Liliana Bakayoko](#), International Business Lawyer,
Cabinet Jean Mbuyu & Associés, Mandataire en mines
Me Daddy Mbala, Me Abaya Koy, Me Kapiteni, avocats de Thaurfin I

Concerne Mise en valeur des 3PR 1323, 1324 & 1325 qui ont toujours été valides

Ref TH-023-25 publiée sur www.thaurfin.com/TH-023-25.pdf pour accéder aux liens
(english translation on www.thaurfin.com/TH-023-25-EN.pdf)

Excellence,

Permettez-moi, Excellence, de solliciter de votre bienveillance l'examen de ce dossier de spoliation bien documenté dans [cette synthèse](#) transmise aux Autorités compétentes. [De nombreux courriers](#) , restés sans réponse, témoignent de notre volonté à développer la République et à trouver une issue amicale

[L'argumentaire du Cadastre Minier](#) confirme que nos 3PR n'ont jamais cessé d'exister et que leur présumée inexistence n'est le fruit que de faux grotesques qui violent la législation minière ; cf ANNEXE.

La non délivrance de leurs certificats de recherche, qui viole l'art 109 du règlement minier, a provoqué une [légitime force majeure](#) de ces 3PR depuis leurs octrois.

Quoiqu'il en soit, la validité factuelle de ces 3PR est suffisante pour proposer leur mise en valeur. L'absence de certificats de recherche ne peut empêcher la mise en valeur de ces 3PR puisque « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », [cf §14, page 10 de la synthèse](#). Les certificats de recherche doivent être délivrés.

La société Thaurfin ltd cherche donc un partenaire pour la mise en valeur de ses 3PR (ou pour leur vente) comme proposé sur www.thaurfin.com . Quant aux dommages-intérêts que cette spoliation a générés, l'investisseur est sollicité pour être solidaire de leur réclamation ; par voie amicale telle que nous l'avons toujours souhaitée, ou par un [arbitrage dont les éléments sont disponibles](#) ; la RDC ayant ratifié la Convention de Washington et [qu'un TBI entre la Belgique et la RDC a été ratifié le 22 novembre 2021](#).

En souhaitant une issue amicale je Vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

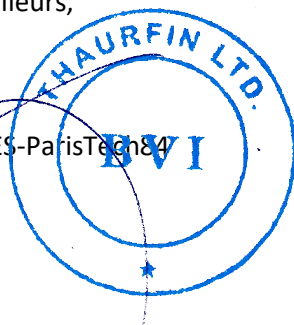
Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Website : www.thaurfin.com ,

Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470



ANNEXE NOTION D'INEXISTENCE DE PERMIS MINIERS cf <https://www.thaurfin.com/SYNTHESE.pdf>

En page 6 du [code minier de 2002](#), relatif à LA PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERS, il est écrit « *Le principe de la priorité d'instruction est affirmé dans le nouveau Code de sorte que le droit minier est accordé au premier arrivé qui réunit les conditions d'éligibilité au droit sollicité* ».

Les numéros de permis miniers sont alors donnés par ordre chronologique. Les 3PR de Thaurfin ltd portent les n° 1323, 1324 & 1325 ; ceux octroyés à Dan Gertler s'échelonnent entre 4977 et 5022.

[L'article 34](#) du code minier traduit l'évidence qu'un [carré minier](#) ne peut être affecté qu'à un seul titulaire et donc à un seul permis minier. En effet, cet article 34 *exprime l'interdiction du Cadastre Minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà affectée*.

Cela signifie que si un premier PR est affecté à un carré minier, tout PR ultérieur ne peut exister.

Ces documents d'octroi des 3PR [1323](#), [1324](#) & [1325](#) de Thaurfin ltd attestent qu'ils ont bien été octroyés régulièrement par Arrêtés Ministériels ainsi que [l'article 10](#) du code minier l'impose. La date de priorité du dépôt des demandes est le 9 juillet 2003.

En instruisant le 9 mars 2006 les demandes de transformation de supposés anciens permis antérieurs au code minier de 2002 par un requérant [fictif](#), le cadastre minier a violé l'art 34 du code minier. **Les 36 permis miniers qui lui ont été octroyés n'existent donc pas**. Outre cette violation de l'art 34 qui est suffisante pour déclarer cette inexistence, de [nombreuses autres causes le prouvent aussi](#).

Cette violation est confirmée par la [PV de la séance de travail du 1^{er} septembre 2006](#) faisant suite à la non délivrance des certificats de recherche, puisqu'à cette date, ce PV informe que les 37PR (dont les 3PR en font partie) ont été octroyés par Arrêté Ministériels et les taxes superficielles ont été payées.

Une solution légale pour octroyer des permis miniers qui couvrent le gisement de Banalia à Dan Gertler aurait été qu'il les rachète à son titulaire. Une autre solution légale aurait été de déchoir ces 3PR par Arrêtés Ministériels en dédommageant son titulaire et instruire ensuite de nouvelles demandes.

N'exécutant aucune solution légale et sachant qu'un carré minier ne peut être affecté qu'à un seul PR, l'existence des 36PR imposait l'inexistence des 3PR 1323, 1324 & 1325 qui a été matérialisée par des avis cadastraux défavorables. Ces avis défavorables considèrent qu'en fin d'étude cadastrale, les demandes 470, 471 & 472 ont été classées sans suite, ce qui est une grossière contrevérité et représente le délit n° 4 de [cette longue liste](#).

Ainsi que le [DG du CAMI l'atteste dans son argumentation](#), le cadastre minier a signé des avis cadastraux défavorables plus de 6 mois après l'octroi des 3PR par Arrêtés Ministériels.

Cette attestation signe la validité des 3PR puisque le CAMI a préféré recourir à l'illégalité, les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont donc valides pour n'avoir jamais été déchus par Arrêtés Ministériel tel que [l'article 10 du code minier](#) l'impose.

Une fois ce délit commis, le cadastre minier a été contraint d'en [commettre de nombreux autres](#) dans sa fuite en avant.

La Ministre de la Justice, signataire du protocole d'accord entre Ventora et la RDC selon lequel Dan Gertler restituerait ses 36PR à l'Etat, a été informée par [cette lettre TH-042-23](#) du 17 avril 2023 que cette restitution est impossible puisque ces 36 PR n'ont jamais existé, [en voici son accusé de réception](#). Aucune réponse n'en a été donnée.